

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 avril 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 26 - 168

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS CAPDESHY

Route du Mont
10220 ASSENCIÈRES

N° AIOT : 0005701908

1) Contexte

La société TEREOS CAPDESHY, anciennement connue sous le nom de CAPDEA, exploite sur le territoire de la commune d'ASSENCIÈRES une unité de déshydratation, principalement de fourrage entre avril et octobre, ainsi que de pulpe de betterave pendant la campagne sucrière, en vue de produire des granules destinés à l'alimentation animale. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050 A du 28 mai 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-0082 du 13 janvier 2009, n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022 et n° PCICP2024057-0001 du 26 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : TEREOS CAPDESHY
- Adresse du site concerné : 10, rue du Mont, ASSENCIÈRES (10220)
- Adresse du siège social : 10, rue du Mont, ASSENCIÈRES (10220)
- Code AIOT dans GUN : 0005701908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du parc ESP de l'établissement (Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).
- Suivi des prescriptions issues de l'Arrêté Préfectoral complémentaire PCICP2024057-0001-0006 du 26 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Liste des équipements sous pression	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Dossier de fabrication	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossier d'exploitation	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	AMPG du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	AMPG du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	État des équipements	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	AMPG du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	Valeurs Limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Art 4 de l'APC du 26-02-2024	Sans objet
9	IED	Art 15.2. de l'arrêté du 27/02/20	Sans objet
10	Matériel Electrique	art 17.2 de l'APC du 28-05-1998	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mars 2026 de la société TEREOS CAPDESHY, implantée 10, rue du Mont, 10220 ASSENCIÈRES était une occasion pour l'Administration de rencontrer le nouvel exploitant suite à la fusion de CAPDEA avec TEREOS en septembre 2025.

Sur le volet ESP, l'inspection des installations classées a constaté des signaux faibles montrant que le suivi du parc des équipements sous pression présente des lacunes que l'exploitant devra combler afin de s'assurer que leur exploitation se déroule en toute sécurité.

Concernant le suivi des rejets atmosphériques, il est à noter que les dépassement de VLE ont été suivis d'actions correctives de la part de l'exploitant et que les différents rapports transmis donnent une vision ponctuelle du fonctionnement des 6 équipements (les informations transmises ne permettent pas d'avoir une vision globale et exhaustive des rejets sur une année calendaire).

Aussi, l'inspection des installations classées demande que le suivi des rejets atmosphériques soit mieux formalisé, c'est-à-dire que les mesures puissent être corrélées au respect du bon fonctionnement des équipements.

L'exploitant ayant été sensibilisé sur ce point, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a établi un tableau présentant 14 équipements sous pression ainsi que le détail de leurs caractéristiques (Nature, Pression de service, Pression d'Essai, dates des contrôles, ...). Ces équipements sont des compresseurs ou sécheurs et contiennent exclusivement de l'air (Groupe 2). Les capacités de ces équipements sont relativement faibles (moins de 140 l) sauf pour 2 d'entre-eux : 1 de 1000 l et l'autre de 1500 l.
Observations : L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant que le tableau soit complété avec les informations relatives à l'accessoire de sécurité ce qui permettra sur une même ligne de vérifier que le tarage de la soupape est en adéquation avec la PS de l'équipement.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Dossier de fabrication
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :

Afin d'assurer le suivi des équipements soumis à contrôle périodique, l'exploitant a mis en place un suivi informatique visant les contrôles électriques/foudre, le risque incendie (extincteur, détecteurs, ...), les équipements de levage, ... et les ESP, permettant d'avoir ainsi les dates des différents contrôles à venir.

Sur le volet ESP, l'exploitant a également présenté un dossier papier. Par sondage, et compte tenu du volume de l'équipement (Cuve 1000 l – PS 11 bar), le contrôle s'est porté sur l'équipement PAUCHARD n°680301.

Les dossiers de fabrication a pu être consulté en séance. L'appareil est équipé d'une soupape de la marque Nueva General Instruments (n° identification 021468215) tarée à 10 bar donc inférieure à la PS.

La déclaration de mise en service a été consultée.

Observations :

En première lecture le dossier semble complet

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les différents documents relatif au suivi des équipements en fonctionnement figurent dans un format papier.

Concernant l'équipement PAUCHARD n°680301, l'attestation APAVE de contrôle de mise en service d'équipement sous pression a pu être consultée, ainsi que différents compte-rendus d'intervention.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de la rencontre, le tableau de suivi des ESP de l'exploitant présente 4 équipements en défaut de contrôle périodique et de requalification périodique.

L'exploitant argumente qu'un des équipements est non utilisé et, pour les 3 autres, une intervention de l'APAVE a été programmée au 31 du mois prévoyant IP (Inspection Périodique) et RP (Requalification Périodique).

Par courriel du 1^{er} avril, l'exploitant a transmis les 3 « Rapports de vérification d'équipements sous pression » réalisés par l'APAVE : les 3 équipements sont jugés aptes au « *fonctionnement en sécurité* » par l'organisme de contrôle.

En analysant le document visant l'équipement PAUCHARD n°680301, il apparaît que la référence de la soupape présente sur le document dans le classeur de suivi (dossier de fabrication) est différente de celle figurant dans le rapport de contrôle de l'APAVE du 31 mars 2026, et les pressions de tarage diffèrent.

Observations :

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées constate plusieurs signaux faibles montrant que le parc d'ESP du site n'est pas suivi avec la rigueur nécessaire (délai de contrôle non respecté, document de suivi ne correspondant pas à la réalité). L'exploitant semble-t-il, a engagé la visite de l'APAVE en préparation du contrôle de l'inspection sur ce point.

Il est à noter que l'établissement connaît une période « charnière » puisque le groupe CAPDEA vient de fusionner avec le groupe TEREOS (Ce qui a pu générer des modifications dans l'organisation du site). Néanmoins, ces équipements pouvant s'avérer dangereux en cas de dysfonctionnement pour les travailleurs notamment et plus globalement pour la sécurité des installations et la protection de l'environnement, il est demandé que l'exploitant reprenne le suivi d'autant plus que les outils présentés en séance, s'apparentant à de la GMAO sont adaptés pour le respect des contrôles périodiques et de leurs délais.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Même constat que le constat précédent

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 6 : État des équipements

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Etat des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : Par sondage, les équipements observés sont entretenus. Absence de trace de fuite, de corrosion ou de déformation.
Observations : Le réservoir PAUCHARD n°680301 est équipé d'un manomètre à aiguille bain d'huile indiquant une pression de fonctionnement à 11,5 bar alors que la soupape est tarée (et contrôlée le 31 mars 2026) à 11 bar. Il y a donc une dérive de l'équipement de mesure. Ce constat n'entraîne pas de suite administrative puisque cet équipement n'est pas réglementairement obligatoire, néanmoins il contribue aux signaux faibles précédemment signalés.
Type de suites proposées : rappel ferme a été fait au pétitionnaire
Proposition de suites : non. Une nouvelle visite d'inspection portant sur les ESP sera réalisée prochainement.

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Comme indiqué précédemment, sur l'équipement PAUCHARD n°680301, il apparaît que la référence de la soupape présent sur le document dans le classeur de suivi (dossier de fabrication) est différente de celle figurant dans le rapport de contrôle de l'APAVE du 31 mars 2026, et les pressions de tarage sont également différentes. Néanmoins aucune des 2 soupapes présentées n'a une pression de tarage supérieure à la pression de service de l'équipement.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N°8 Nom du point de contrôle : Valeurs Limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : art 4 de l'APC du 26-02-2024

Thème(s) : Valeurs Limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le contenu de l'article « 9.4 – Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » issu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations mentionnées à l'article 3 ci-dessus doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Concentration mg/m ³	POUSSIÈRES	SO ₂	NOx (eq NO ₂)
Installation N° 1	200	1700	500
Installation N° 2	200	1700	500
Installation N° 3	40	-	-
Installation N° 4	40	-	-
Installation N° 5	40	-	-
Installation N° 6	40	-	-

Concentration mg/m ³	COV TOTAUX	COV ANNEXE III AM DU 02/02/98	PLOMB	SB + CR + CO + CU + SN + MN + NI + V + ZN
Installation N° 1	110	20	1	5
Installation N° 2	110	20	1	5
Installation N° 3	-	-	-	-
Installation N° 4	-	-	-	-
Installation N° 5	-	-	-	-
Installation N° 6	-	-	-	-

Pour information l'article 3 liste les différents équipements, leurs noms et leurs caractéristiques

N°	Équipement	Hauteur (m)	Section (m ²)	Débit horaire : (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (ms ⁻¹) *	Puissance thermique (kW)	Coord GPS (WGS84)	Combustibles
1	Sécheur 25 000	23,0	1,52	52 000	14	24 000	48.361173, 4.207734	Charbon et Biomasse
2	Sécheur 12 500	21,5	0,93	32 000	14	12 000	48.360987, 4.20779	Charbon et Biomasse
						Puissance électrique en kW		
3	Broyeur pneumatique 30-54 n°1	8,5	0,41	19 800	8	250	48.361086, 4.207544	
4	Broyeur pneumatique 30-54 n°2	8,5	0,41	19 800	8	250	48.361086, 4.207544	
5	Broyeur VENZO	8,5	0,41	18 000	8	320	48.361086, 4.207544	
6	Broyeur à paille	10,0	0,56	40 000	8	315	48.36105, 4.20746	

* : La vitesse d'éjection correspond à la vitesse en marche continu maximale.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un diagramme relatif au suivi des rejets atmosphériques. Une des mesures présente un dépassement en poussière (255 mg/m³ au lieu 200). Après analyse, il a pu être constaté que ce dépassement venait de l'usure de l'écluse située en aval du cyclone. L'exploitant a donc engagé son remplacement. La facture de celui-ci a pu être consultée. Les analyses qui ont suivi rapportent un retour à la conformité.

Post visite, l'exploitant a transmis plusieurs rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés soit par l'APAVE soit par ANALYSE CONTROLE ET NUTRITION (ACN), et un réalisé par IRH suite à un contrôle inopiné. Ce dernier ne rapporte aucune non-conformité et précise que les mesures n'ont été effectuées que sur le sécheur 25000 puisque le sécheur 12500 n'était pas en production.

Observations :

Les différents rapport transmis donnent une vision ponctuelle du fonctionnement d'un des 6 équipements. Néanmoins, les informations transmises ne permettent pas d'avoir une vision globale et exhaustive des rejets sur une année calendaire.

L'inspection des installations classées demande que le suivi des rejets atmosphérique soit mieux formalisé, c'est-à-dire que les mesures puissent être corrélées aux durées de fonctionnement des équipements.

Il a pu être constaté des sources de confusion dans le nom des équipements visés, par exemple : le rapport ATC25 128 1 de la société ACN relatif au sécheur 25 000 vise une VLE poussière à 200 mg/m³ alors que ATC25 128 2 – ACN poussières filtre 3 (25000) vise une VLE poussière à 40 mg/m³ ce qui correspond à un broyeur.

Il est donc demandé que les rapports de mesure reprennent explicitement les références des équipements figurant dans les textes réglementaires applicables au site afin d'écarter toute erreur ou confusion.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N°9 Nom du point de contrôle : IED

Référence réglementaire : art 15.2. de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642,

Thème(s) : IED (Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air)

Prescription contrôlée :

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/ Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Constats :

La réglementation IED prévoit une mesure trimestrielle sur le paramètre poussière des sècheurs permettant d'anticiper toute dérive.

Compte tenu des dates figurant sur les rapport de mesures, il n'est pas possible de statuer sur une année complète pour chacun des équipements.

Observations :

Au vu de cet élément, et compte tenu du précédent constat, il a été proposer à l'exploitant de formaliser la présentation de ses résultats afin de permettre de suivre les périodes de fonctionnement et de respecter ce délai de 3 mois permettant d'anticiper au plus tôt toute dérive (comme un défaut d'écluse).

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : Non

N°10 Nom du point de contrôle : Matériel Electrique

Référence réglementaire : art 17.2 de l'APC du 28-05-1998
Thème(s) : Matériel Electrique
Prescription contrôlée : (partie) <p style="text-align: center;">Les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.</p>
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisés par l'APAVE en novembre 2025 ainsi que le Q19 (thermographie infrarouge). Les 2 documents comportent plusieurs non-conformités électriques : l'exploitant a présenté son plan d'actions pour y remédier. Le Certificat Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Enfin le rapport de vérification relatif au risque foudre réalisé par l'APAVE suite à l'intervention du 28 octobre 2025 ne présente pas d'observation et aucune mesure de prévention n'est préconisée.
Observations : L'inspection n'a pas de remarques à formuler au vu des conclusions du Certificat Q18.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Non

* *
*